

Illégalité de l'obligation vaccinale

• **Résolution 2361 du Conseil de l'Europe** (28 janvier 2021), dans ses articles 731 et 732 stipule : « ... que les citoyennes et les citoyens sont informés que **la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement** » « de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risque potentiel pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner. » (<https://pace.coe.int/fr/files/29004/html>)

• **Règlement européen du 14 juin 2021** (Règlement 2021/953 du 14/6/2021) qui prévoit dans son alinéa n° 36 notamment qu'il y a lieu « **d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées** », quelle qu'en soit la raison, y compris lorsque ces personnes « **ou ne souhaitent pas le faire.** » (<https://bit.ly/3fpMUtu>)

Ce même alinéa stipule également que « la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, **ne devrait pas constituer une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation** ou à l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre moyen de transport. **En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné.** »

• S'agissant d'une expérimentation (en double aveugle avec placebos) jusqu'en 2023 (voir liens ci-dessous), Le « **code de Nuremberg** » établi une liste de dix critères contenue dans le jugement du procès des médecins de Nuremberg (décembre 1946 - août 1947) qui précisent les conditions auxquelles doivent satisfaire les expérimentations pratiquées sur l'être humain pour être considérées comme « acceptables »

1. **Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel.** Cela veut dire que la personne intéressée doit jouir de capacité légale totale pour consentir: **qu'elle doit être laissée libre de décider, sans intervention de quelque élément de force de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contraintes ou de coercition. Il faut aussi qu'elle soit suffisamment renseignée, et connaisse toute la portée de l'expérience pratiquée sur elle, afin d'être capable de mesurer l'effet de sa décision.**

Avant que le sujet expérimental accepte, **il faut donc le renseigner exactement sur la nature, la durée, et le but de l'expérience, ainsi que sur les méthodes et moyens employés, les dangers et les risques encourus; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui peuvent résulter de sa participation à cette expérience.**

[...]

2. L'expérience doit avoir des résultats pratiques pour le bien de la société impossibles à obtenir par d'autres moyens: elle ne doit pas être pratiquée au hasard et sans nécessité.
3. Les fondements de l'expérience doivent résider dans les résultats d'expériences antérieures faites sur des animaux, et dans la connaissance de la genèse de la maladie ou des questions de l'étude, de façon à justifier par les résultats attendus l'exécution de l'expérience.
4. **L'expérience doit être pratiquée de façon à éviter toute souffrance et ou dommage physique et mental, non nécessaires.**
5. **L'expérience ne doit pas être tentée lorsqu'il y a une raison a priori de croire qu'elle entraînera la mort ou l'invalidité du sujet,** à l'exception des cas où les médecins qui font les recherches servent eux-mêmes de sujets à l'expérience.
6. **Les risques encourus ne devront jamais excéder l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience envisagée.**

7. On doit faire en sorte d'écartier du sujet expérimental toute éventualité, si mince soit-elle, susceptible de provoquer des blessures, l'invalidité ou la mort.
8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes qualifiées. La plus grande aptitude et une extrême attention sont exigées tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent.
9. Le sujet humain doit être libre, pendant l'expérience, de faire interrompre l'expérience, s'il estime avoir atteint le seuil de résistance, mentale ou physique, au-delà duquel il ne peut aller.
10. Le scientifique chargé de l'expérience doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a une raison de croire que sa continuation pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet expérimental.

Pfizer : <https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04368728> (expérimental jusqu'au 2 mai 2023)

Moderna : <https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04470427> (expérimental jusqu'au 27 octobre 2022)

Astrazeneca : <https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04516746> (expérimental jusqu'au 14 février 2023)

Johnson & Johnson : <https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04505722> (expérimental jusqu'au 2 janvier 2023)

• **Déclaration de Genève pour les médecins (1948)** signée par la Belgique le 31 octobre 2011 :
« Je respecterai l'autonomie et la dignité de mon patient. Je n'utiliserai pas mes connaissances médicales pour enfreindre les droits humains et les libertés civiles, même sous la contrainte. Je garderai le respect absolu de la vie humaine, dès la conception. Je considérerai la santé de mon patient comme mon premier souci. » (<https://bit.ly/3ntphDk>)

• **La Déclaration d'Helsinki (1996)** signée par 45 pays dont la Belgique et la France, Article 25 :

« La participation de personnes capables de donner un consentement éclairé à une recherche médicale doit être un acte volontaire. Aucune personne capable de donner son consentement éclairé ne peut être impliquée dans une recherche sans avoir donné son consentement libre et éclairé » (<https://bit.ly/3m9f1AQ>)

• **Arrêt Salvetti (2002)**, aucun traitement médical n'est obligatoire au sein de l'Union européenne :

« En tant que traitement médical non volontaire, la vaccination obligatoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (arrêt Salvetti c/Italie-CEDH décision du 9 juillet 2002 ; n°42197/98) (<https://bit.ly/3jAtXWZ>)

• **La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme dans son article 6**

(<https://urlz.fr/gG6M>) stipule :

« 1. Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.

« 2. Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement. La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n'être faites qu'en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et

dispositions énoncés dans la présente Déclaration, en particulier à l'article 27, et avec le droit international des droits de l'homme. »